

12 janvier 2017

ADDS/SAQ

**Communiqué 2017 #1 Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) –
Récents développements**

Tel qu'il vous en avait été fait mention le 16 novembre dernier, les discussions se sont poursuivies entre le Secrétariat du conseil du trésor (SCT) et les associations de cadres du secteur public, discussions pour lesquelles nous avons été représentés par la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA). Mi-décembre 2016, une entente de principe fut conclue. Bien que cette entente concerne également des éléments de rémunération globale auxquels les cadres de la SAQ ne sont pas assujettis, nous nous limiterons à vous souligner les principaux changements touchant notre régime de retraite.

Il importe de préciser que cette entente devra, pour être valide et officielle, être approuvée par l'Assemblée nationale par l'adoption d'un projet de Loi au cours de l'année 2017.

Les modifications à prévoir au RRPE en fonction de l'entente conclue :

Pour restructurer le RRPE, les mesures suivantes sont proposées à l'égard des participants :

- 1. Modifier, à compter du 1^{er} juillet 2019, les critères d'admissibilité à la retraite et les modalités de calcul de la rente du RRPE de la façon suivante :**
 - a. Reporter l'âge d'admissibilité à une rente sans réduction de **60 ans à 61 ans**;
 - b. Remplacer le critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle facteur 90 (âge + années de service) avec au moins 55 ans d'âge par le **facteur 90 avec au moins 58 ans d'âge**;
 - c. Introduire le critère de **35 années** de service avec au moins **56 ans d'âge**;
 - d. Hausser de **4 % à 6 %** par année la réduction de la rente lors d'une prise de retraite anticipée;
 - e. Remplacer le salaire moyen des trois meilleures années utilisé pour le calcul de la rente par un **salaire moyen des cinq meilleures années**.
- 2. Augmenter de 38 à 40 le nombre maximal d'années de service créditées aux fins du calcul de la rente, et ce, graduellement du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.**

Pour assurer l'équité intergénérationnelle, il est proposé que les modifications suivantes s'appliquent à l'égard des retraités et des conjoints survivants :

3. Suspendre l'indexation de la rente pendant 5 ans indépendamment de l'amélioration ou non de la santé financière du régime et selon les modalités suivantes :

- a. Retraités au 31 décembre 2016 : Suspension de l'indexation du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.
- b. Retraités entre le 1er janvier 2017 et le 30 juin 2019 inclusivement: Suspension de l'indexation du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.
- c. Retraités après le 1^{er} juillet 2019 : aucune suspension de l'indexation de telle sorte d'éviter qu'ils ne soient pénalisés en double étant dorénavant assujettis aux nouveaux critères d'admissibilité à la retraite mentionnés au point 1 ci-dessus.

4. Modification des taux d'indexation à la fin de la période de suspension en fonction des ententes convenues avec les associations de retraités.

En contrepartie, il est proposé que le gouvernement contribue à la réduction du déficit de la caisse des participants du RRPE de la façon suivante :

5. Prévoir la prise en charge par le gouvernement, au plus tard le 30 septembre 2017, de l'obligation actuarielle des retraités et des conjoints survivants au 31 décembre 2014 et procéder au transfert d'actif et de passif requis de manière à ne pas générer un coût supérieur à 150 M\$ pour le gouvernement.

Les principaux impacts en bref :

1- Oui, plusieurs d'entre nous risquent de devoir travailler plus longtemps (pour plusieurs d'entre nous 1 an de plus). En cas de devancement, la pénalité sera plus importante (6% par année devancée).

2- Cette entente fait en sorte que tous contribuent à éponger le déficit du régime : gouvernement, participants actifs et retraités.

3- À partir de 2018, nos taux de cotisations diminueront sensiblement (estimés autour de 12,86% vs 15,03% en 2017) et se rapprocheront de ceux du RREGOP (régime de retraite de nos employés). Ce qui correspond en quelque sorte à une augmentation de salaire de plus de 2%.

4- Cette entente rétablit un équilibre entre les participants actifs vs les retraités du régime puisque le gouvernement prend en charge les dépenses de l'ensemble des retraités et conjoints survivants antérieurs au 1 janvier 2015. C'est une façon de répartir en neuf le régime et assurer la pérennité de celui-ci.

5- Le volet de l'entente lié au financement du régime de retraite prend fin le 31 décembre 2022. Le régime pourrait donc évoluer de nouveau en fonction des évaluations actuarielles subséquentes qui rendront compte de l'état de santé financière du RRPE.

C'est avec cette préoccupation en tête que l'ADDS a fait parvenir une lettre au SCT, formulant notre accord à l'ensemble des modifications convenues à l'exception du maintien du facteur 90 (âge + années de service) avec au moins 58 ans d'âge; et ce principalement pour deux raisons, soit :

- Il nous apparaît irresponsable d'introduire, une nouvelle fois, un critère d'admissibilité à la retraite facilitant une prise de retraite sans avoir au moins atteint 60 ans d'âge et/ou 35 ans de service. L'expérience passée du RRPE a fait la démonstration que de tels critères entraînent des départs à la retraite précipités et fragilisent les finances du régime.

- Mais pire à notre avis est le fait que cela s'inscrit dans un contexte d'iniquité à l'égard de certains cadres qui ont soit a) cotisé durant de longues périodes 35 ans de service et plus ou encore b) qui sont demeurés en fonction même à un âge de 60 ans et plus et qui doivent ou devront (si prise de retraite avant le 1er juillet 2019) assumer une suspension de l'indexation de rente pour une période de 5 ans en vertu du déficit de la caisse des participants; alors que ceux qui prendront une retraite en vertu de ce facteur 90 avec 58 ans d'âge quitteront pour la retraite sans pénalité actuarielle alors qu'ils n'auront à assumer aucune suspension d'indexation de rente.



Annie Soucy
Présidente ADDS/SAQ

Pj (2). Entente pour les actifs et Entente pour les retraités du régime